

Communiqué du Rapporteur Général du Conseil de la Concurrence relatif aux engagements proposés par la société Newrest Maroc Services S.A dans le cadre de l'examen approfondi du projet de concentration économique portant sur l'acquisition du contrôle exclusif de la société Sodexo Maroc S.A par la société Newrest Maroc Services S.A.

Par sa décision n°2021/ق/88 du 29 juillet 2021, et conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil de la concurrence a décidé de procéder à l'examen approfondi de l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition du contrôle exclusif de la société Sodexo Maroc S.A par la société Newrest Maroc Services S.A.

Dans ce cadre, et en réponse aux préoccupations concurrentielles exprimées par les services d'instruction du Conseil de la Concurrence, les représentants de la société Newrest Maroc Services S.A, ont soumis à l'appréciation du Conseil de la concurrence une proposition d'engagements et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article 17 de la loi 104.12 qui dispose que : « ; II- Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération... ».

Ainsi, et en application des dispositions de l'article 21 de la loi 104.12 précitée, le Rapporteur Général du Conseil de la Concurrence soumet à la consultation publique dans le cadre d'un test de marché, la version non confidentielle de cette proposition d'engagement. Les clients, concurrents, fournisseurs et partenaires commerciaux des parties à l'opération sont, dès lors, invités à faire part de leurs observations jusqu'au 20 janvier 2021 à 17 heures, par mail : secretariat.general@conseil-concurrence.ma , ou par courrier à l'adresse suivantes:

Conseil de la concurrence

**Avenue Attine, Immeubles Mahaj Ryad 7 et 8, 4ème étage, Hay Ryad
Rabat – Maroc**

À l'issue de cette consultation, l'organe délibératif du Conseil de la Concurrence tiendra une séance au cours de laquelle il sera procédé, à l'audition de l'ensemble des parties à la procédure, et au terme de laquelle il décidera si les engagements proposés par la société Newrest Maroc Services S.A répondent aux préoccupations de concurrence, et rendra ces engagements obligatoires le cas échéant.

Extrait des engagements proposés par la Société Newrest Maroc Services S.A.:

La Société Newrest Maroc Services S.A. s'engage :

« à prendre, s'agissant des marchés privés de restauration collective, les engagements structurels suivants, qui concernent également ceux des clients qui ont par ailleurs un contrat de facilities management avec Sodexo Maroc¹ :

- Mettre fin aux contrats pour lesquels Sodexo Maroc dispose contractuellement d'une faculté de cessation unilatérale, c'est-à-dire les 11 contrats suivants : [...], pour un total de chiffres d'affaires L12M (nov 2020 – oct 2021) de [...] MdH.

La notification de la cessation sera faite dans le délai de 30 jours à compter du closing de l'opération au moyen de l'envoi d'un courrier dont le modèle figure en Annexe 1.

- Mettre fin, à la prochaine échéance anniversaire, moyennant le préavis contractuel, aux 17 contrats suivants, pour lesquels cette faculté est prévue côté prestataire : [...], pour un total de chiffres d'affaires L12M (nov 2020 - oct 2021) de l'ordre de [...] MdH.

La notification de la cessation à la date anniversaire se fera au moyen de l'envoi d'un courrier dont le modèle figure en Annexe 2, et qui devra être reçu par le client, en fonction des délais de préavis contractuels :

Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour les contrats [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]
Pour le contrat [...] au plus tard le [...]

¹ Il est précisé que les contrats en question ont été transmis préalablement pour analyse aux services de l'instruction.

Il est précisé que subséquemment à la cessation, le client reste libre de choisir son prestataire, y-compris éventuellement le sortant ou la nouvelle entité. L'animation de la concurrence est en effet maximisée si le client dispose du choix le plus large possible et peut ainsi faire jouer la concurrence de la façon la plus efficace. C'est particulièrement vrai dans une configuration de marché dans laquelle la concurrence est caractérisée par la présence de nombreux indépendants, dynamiques et prospères, mais aussi par un opérateur important, Ansamble Proxirest.

Les contrats de restauration collective non concernés par le champ d'application de ce dernier engagement sont les suivants :

- (i) Contrats dont le renouvellement n'est pas prévu : [.....] (contrat qui selon les informations de Sodexo Maroc n'a jamais démarré depuis sa signature) ; [.....], [.....], [.....]. A ces contrats on peut ajouter le contrat [.....], qui par exception est conclu en groupement avec un tiers, et auquel il ne peut par conséquent être mis fin unilatéralement².*
- (ii) Relations commerciales établies avec Sodexo Maroc de longue date sans formalisation contractuelle et pour lesquelles, en l'absence de toute clause écrite, le client est totalement libre de la relation reposant sur des bons de commande : [.....].*
- (iii) Contrats sans objet car déjà en cours de renouvellement comme [.....]. »*

N.B

Ces engagements ont été élaborés par la partie notifiante, qui en est seule responsable. Les renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient ne préjugent nullement de la position du Conseil de la Concurrence sur ces propositions d'engagements.

Le Rapporteur Général du Conseil de la concurrence
Khalid El Bouayachi

² La convention de groupement [.....] pour le client [.....] ne prévoit pas de possibilité de résiliation unilatérale par Sodexo Maroc du contrat signé avec le Maître d'Ouvrage ([.....]) et donc de possibilité de sortie pour les services de restauration collective uniquement. En revanche, l'aspect *intuitu personae* de cette convention apparaît clairement à l'article 5 et la responsabilité de Sodexo Maroc pourrait par conséquent être engagée sur le fondement de l'article 10) en cas de résiliation unilatérale par Sodexo Maroc qui amènerait [.....] à reconsidérer l'attribution du marché dans son ensemble, c'est-à-dire y-compris vis-à-vis de [.....]. En un tel cas, qui ne peut être exclu, Sodexo Maroc serait tenue responsable du préjudice direct et certain subi par [.....].